Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

après délibération,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er – Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2 – Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 20 JAN. 2022

Par le Collège,

Alain Maron, Membre du Collège
Chargé de l'action sociale et de la santé

Barbara Trachte
Présidente du collège

Francophones

2021/3134

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Exposé des motifs.

Le 11 mai 2017, la Commission communautaire commune a adopté une ordonnance concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, qui impose aux primo-arrivants à Bruxelles l'obligation de suivre un parcours d'accueil.

le 19 juillet 2018, le Collège réuni a adopté un arrêté portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

Le 20 décembre 2018, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, par lequel il a été déterminé que le primo-arrivant peut satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil imposé par la Commission communautaire commune, en suivant un parcours d'accueil qui est organisé soit par la Communauté flamande soit par la Commission communautaire française.

Afin de pouvoir appliquer la réglementation susmentionnée concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, la Commission communautaire commune développe un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants, qui sera mis à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des organisateurs de parcours d'accueil agréés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. A terme, les primo-arrivants pourront également avoir accès au système.

Certaines données à caractère personnel des primo-arrivants seront traitées dans cet outil informatique auquel nos bureaux d'accueil auront accès. Il est nécessaire d'y donner un fondement juridique, de sorte que les primo-arrivants disposent d'une idée claire du traitement de leurs données.

Chaque norme qui régit le traitement des données à caractère personnel doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de sorte que les intéressés au sujet desquels des données sont traitées obtiennent à leur lecture une image claire du traitement de leurs données.

Conformément à l'article 6.3 du règlement général sur la protection des données (le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE – ci-après le RGPD), lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement associé à l'ingérence de l'autorité. Il s'agit au moins :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements des données à caractère personnel ;

- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements des données à caractère personnel associés à l'ingérence de l'autorité représentent une ingérence importante dans les droits et les libertés des intéressés, la disposition légale concernée contient également les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées, qui sont pertinentes et non démesurées ;

- les catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ;

- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;

- le délai de conservation maximum des données à caractère personnel enregistrées.

In casu, il y a bien une ingérence importante dans les droits et les libertés des primo-arrivants, puisque les données à caractère personnel de chaque primo-arrivant dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale seront traitées et que l'utilisation du numéro du Registre national est prévue.

L'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants est actuellement complétée avec une disposition réglant le traitement des données à caractère personnel. En effet, à leur lecture, les primo-arrivants doivent pouvoir saisir clairement quel traitement de leurs données est effectué et dans quelles circonstances le traitement des données est autorisé.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n° 69.369/1 du 4 juin 2021 sur la modification susmentionnée de l'ordonnance, un tel article doit aussi être ajouté à l'accord de coopération pour ce qui concerne le traitement et l'échange des données personnelles par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

Commentaire des articles

Dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, il est inséré un article 8/1, qui décrit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, et lequel est entièrement conforme à l'article pertinent de l'ordonnance du 11 mai 2017.

L'article 8/1, § 1er, contient les finalités précises du traitement.

Le système informatique dans lequel le traitement est effectué vise plus précisément les finalités suivantes :

1° Pour les communes : détecter quels primo-arrivants sont concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et contrôler si cette obligation est respectée ;

2° Pour les organisateurs du parcours d'accueil : vérifier si un primo-arrivant est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et pouvoir suivre de façon proactive le dossier des primo-arrivants concernés qui sont inscrits chez eux ;

3° Pour les primo-arrivants : pouvoir suivre leur dossier et y joindre les attestations nécessaires ; cette fonctionnalité ne sera ajoutée que dans une phase ultérieure ;

4° Pour la Commission communautaire commune : pouvoir contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil obligatoire et assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée.

Francophones

Les données ne peuvent être traitées qu'à ces fins.

Le § 2 contient les catégories de données qui seront traitées, étant entendu que, conformément à l'article 5.1 du RGPD, celles-ci doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Il s'agit plus particulièrement des données suivantes :

1° le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et la date de décès éventuelle ;

2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil (inscription, fin, exemptions, suspensions).

Ces données sont nécessaires pour pouvoir atteindre les objectifs mentionnés au § 1er. Pour les données provenant du Registre national (c'est-à-dire les données citées au point 1°), une autorisation d'accès est demandée au SPF Intérieur. Ces données seront en effet demandées directement auprès de leur source authentique, le Registre national.

Il s'agit des données des primo-arrivants.

Le § 3 indique l'identité du responsable du traitement. Il s'agit de la Commission communautaire commune, qui développe le système et le met ensuite à la disposition des autres parties.

Le § 4 est consacré au délai de conservation des données. Si une personne a suivi le parcours d'accueil obligatoire, cette information n'est pas consignée dans le Registre national. La seule trace d'un certificat de parcours d'accueil obligatoire se trouve dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants. Afin de pouvoir prouver ultérieurement qu'une personne a suivi ou non son parcours d'intégration, il est donc nécessaire de conserver les données suffisamment longtemps. Un dossier peut être clôturé ou interrompu pour différentes raisons, par exemple l'exemption (pour causes de nationalité, situation de séjour ou situation familiale), ou interruption (pour causes de commune d'inscription ou carte de séjour).

Pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, on a choisi de conserver toutes les données pendant 30 ans après la clôture du dossier afin de permettre de comprendre pourquoi, dans ces dossiers, le parcours d'accueil n'a pas été terminé.

Pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro de Registre national, les nom et prénoms et la date de fin du parcours d'accueil sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier. Les autres données (date de naissance, sexe, résidence principale, nationalité, situation de séjour, données familiales, éventuellement date de décès, données sur le déroulement du parcours d'accueil) sont supprimées de l'outil une fois que le parcours d'accueil est terminé.

Le § 5 concerne les catégories de destinataires auxquels les données des primo-arrivants sont communiquées.

Les données des primo-arrivants sont traitées par différentes parties. Chaque partie ne reçoit toutefois pas les mêmes données. On détermine clairement quelle partie a accès à quelles données, à l'exception de la Cocom, qui est responsable du traitement et qui a donc accès à toutes les données.

La commune dans laquelle le primo-arrivant est inscrit a accès à toutes les données traitées, afin de pouvoir contrôler le respect de l'obligation de suivre un parcours d'accueil. Les données mentionnées au § 2, 1°, du nouvel article 8/1 inséré sont mises à la disposition de la commune par le Registre national. Les données relatives au déroulement du parcours d'accueil, qui sont mentionnées au § 2,

Francophones

sont mises à la disposition de la commune par le primo-arrivant même ou par l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit.

L'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit a également accès à toutes les données traitées, afin de pouvoir suivre le primo-arrivant de façon proactive et l'accompagner dans son parcours d'accueil.

Les autres communes et organisateurs d'un parcours d'accueil n'ont accès qu'à certaines données, qui sont énumérées de façon limitative, afin qu'ils sachent aussi si un primo-arrivant se présentant à eux est soumis à l'obligation ou non et, le cas échéant, quel est l'état du dossier. Ainsi, une commune auprès de laquelle un primo-arrivant se présente après avoir déménagé d'une autre commune aura tout intérêt à être informée de cette obligation. La commune pourra alors donner les bonnes informations dans le cas où le primo-arrivant poserait des questions à cette commune sur son parcours d'accueil.

L'organisateur d'un parcours d'accueil aussi, auprès duquel se présente un primo-arrivant, devra savoir s'il s'agit d'un primo-arrivant soumis à l'obligation et si ce dernier est déjà inscrit auprès d'un autre organisateur. Les organisateurs doivent en effet proposer un nombre minimum de parcours aux primo-arrivants soumis à l'obligation et un primo-arrivant ne peut pas changer comme bon lui semble d'organisateur en cours de parcours.

Enfin, le § 6 dispose que le Collège réuni, le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement flamand peuvent, dans la limite des échanges de données fixés par l'accord de coopération, déterminer les conditions plus précises en rapport avec le système informatique de suivi des dossiers des primo-arrivants et l'échange de données électronique.

Bruxelles le 20 JAN. 2022

Alain MARON, Membre du Collège

chargé de l'action sociale et de la santé,

Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Samenwerkingsakkoord tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 20 december 2018 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie met betrekking tot het verplicht inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution ;

Gelet op artikelen 128 en 135 van de Grondwet;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1er, II, 3°, et l'article 92bis, §1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, II, 3°, en artikel 92bis, § 1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63 ;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikelen 60 en 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Gelet op het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique ;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18

Gelet op het besluit 2014/562 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 24 april 2014 houdende uitvoering van het decreet van de Franse

juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Gelet op het besluit 2016/584 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 30 december 2016 tot verduidelijking van de nieuwe opdrachten die zijn toevertrouwd aan het gewestelijk ondersteuningscentrum sociale samenhang in uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Gelet op de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers ;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 19 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Gelet op het besluit van het Verenigd College van 19 juli 2018 tot uitvoering van de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers;

Vu l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 20 december 2018 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie met betrekking tot het verplicht inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad;

Considérant qu'un avant-projet d'ordonnance a été rédigé portant modification de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil pour primo-arrivants, lequel complète l'ordonnance du 11 mai 2017 d'un article qui porte la base légale

Overwegende dat een voorontwerp van ordonnantie werd opgesteld tot wijziging van de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers, waarbij de ordonnantie van 11 mei 2017 wordt aangevuld met een artikel dat

pour le traitement des données personnelles dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants qui sera mis à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des primo-arrivants

Considérant que le Conseil d'Etat stipulait dans son avis n° 69.369/1 du 4 juin 2021 sur l'avant-projet mentionné ci-dessus qu'un tel article devrait aussi être ajouté à l'accord de coopération pour ce qui concerne le traitement et l'échange des données personnelles par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

de wettelijke basis vormt voor de verwerking van persoonsgegevens in het uniform computergestuurd systeem voor de opvolging van de dossiers van nieuwkomers dat ter beschikking zal worden gesteld van de gemeenten van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, de erkende inrichters van het inburgeringstraject en de nieuwkomers.

Overwegende dat de Raad van State in haar advies nr. 69.369/1 van 4 juni 2021 over bovenvermeld voorontwerp van ordonnantie opmerkte dat een dergelijk artikel ook zou moeten toegevoegd worden aan het samenwerkingsakkoord voor wat betreft de verwerking en uitwisseling van persoonsgegevens door de inrichters van het inburgeringstraject die erkend zijn door de Vlaamse Gemeenschap en door de Franse Gemeenschapscommissie.

ENTRE

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président du Gouvernement flamand et du Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Egalité des chances,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la

TUSSEN

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-president van de Vlaamse Regering en van de Minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College van de Franse Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Minister-president van het College en van de Minister bevoegd voor Welzijn en Gezondheid,

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College van de

personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de la Santé et de l'Action sociale,

Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Voorzitter van het Verenigd College en van de Ministers bevoegd voor Gezondheid en Welzijn,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

Hun eigen bevoegdheden gezamenlijk uitoefenend, werd overeengekomen hetgeen volgt:

Premier article. Dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit:

« Article 8/1. § 1er. La Commission communautaire commune met un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des primo-arrivants.
Ce système doit permettre :
1° Pour les communes : de détecter quels primo-arrivants sont concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et de contrôler si cette obligation est respectée ;
2° Pour les organisateurs du parcours d'accueil : de vérifier si un primo-arrivant est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et de suivre de façon proactive le dossier des primo-arrivants concernés qui sont inscrits chez eux ;
3° Pour les primo-arrivants : de suivre leur dossier et d'y joindre les attestations nécessaires ;
4° Pour la Commission communautaire commune : de contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil obligatoire et d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit

Eerste artikel. In het samenwerkingsakkoord van 20 december 2018 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie met betrekking tot het verplicht inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad, wordt een artikel 8/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 8/1. §1. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie stelt een uniform computergestuurd systeem voor de opvolging van de dossiers van nieuwkomers ter beschikking van de gemeenten van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, de erkende inrichters van het inburgeringstraject en de nieuwkomers.
Dat systeem moet toelaten:
1° Voor de gemeenten: te detecteren welke nieuwkomers onder de verplichting tot inburgering vallen alsook te controleren of die verplichting wordt nagekomen;
2° Voor de inrichters van het inburgeringstraject: na te gaan of een nieuwkomer onder de verplichte inburgering valt, alsook het dossier van de verplichte nieuwkomers die bij hen zijn ingeschreven proactief te kunnen opvolgen;
3° Voor de nieuwkomers: hun dossier te kunnen opvolgen en daarin de nodige attesten te kunnen inbrengen;
4° Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie: de toepassing van de regelgeving over de verplichte inburgering

être imposée.

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. Les catégories de données traitées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants sont les suivantes:

1° le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès ;

2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil (inscription, clôture, exemptions, suspensions).

Les données citées au point 1° sont extraites du Registre national.

§ 3. La Commission communautaire commune est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. Les données mentionnées au § 2 sont conservées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants comme suit :

- pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro du Registre national, les nom et prénoms et la date de fin du parcours d'accueil sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées au terme du parcours d'accueil ;
- pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, toutes les données sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées.

§5. Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec la commune où le primo-arrivant est inscrit et avec l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit.

Les autres communes et organisateurs d'un parcours d'accueil n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur du

te kunnen nagaan en de opvolging te kunnen doen van een dossier waarin een administratieve sanctie moet opgelegd worden.

De gegevens mogen enkel worden verwerkt voor de doeleinden die hierboven zijn opgesomd.

§2. De categorieën van verwerkte gegevens in het uniform computergestuurd systeem voor de opvolging van de dossiers van nieuwkomers zijn de volgende:

1° het rijksregisternummer, de naam en voornamen, de geboortedatum, het geslacht, de hoofdverblijfplaats, de nationaliteit, de verblijfstoestand, de familiale gegevens (met name de burgerlijke staat, de verklaring van wettelijke samenwoning en de afstammelingen in de dalende lijn) en de eventuele datum van overlijden;

2° gegevens over het verloop van het inburgeringstraject (aanmelding, beëindiging, vrijstellingen, opschortingen).

De gegevens onder 1° worden opgehaald uit het Rijksregister.

§3. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is de verwerkingsverantwoordelijke voor de persoonsgegevens, vermeld in §2.

§4. De gegevens vermeld in §2 worden in het uniform computergestuurd systeem voor de opvolging van dossiers van nieuwkomers als volgt bewaard:

- voor de nieuwkomers die het inburgeringstraject beëindigd hebben, worden het rijksregisternummer, de naam en voornamen, en de datum van beëindiging van het inburgeringstraject gedurende 30 jaar na afsluiting van het dossier bewaard, daarna worden ze verwijderd. De overige gegevens worden na beëindiging van het inburgeringstraject verwijderd;
- voor de nieuwkomers die het inburgeringstraject niet beëindigd hebben, worden alle gegevens gedurende 30 jaar na afsluiting van het dossier bewaard, daarna

parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil obligatoire.

§ 6. Dans les limites des échanges de données fixés par le présent accord de coopération, le Collège réuni, le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement flamand peuvent déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation du système informatique de suivi des dossiers des primo-arrivants et de l'échange de données électronique."

worden ze verwijderd.

§5. De gegevens, vermeld in §2, worden gedeeld met de gemeente waar de nieuwkomer is ingeschreven en de inrichter van het inburgeringstraject waar de nieuwkomer is ingeschreven.

Andere gemeentes en inrichters van een inburgeringstraject hebben enkel zicht op het rijksregisternummer, de naam en voornamen, de gemeente en de inrichter van het inburgeringstraject waar de nieuwkomer is ingeschreven, en de status van het dossier, teneinde de aan hen opgelegde verplichtingen in het kader van de verplichte inburgering te kunnen nakomen.

§6. Binnen de grenzen van de door dit samenwerkingsakkoord ingestelde gegevensuitwisselingen, kunnen het Verenigd College, het College van de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Regering de nadere voorwaarden voor het ter beschikking stellen, het aanpassen en het gebruiken van het computergestuurd systeem voor de opvolging van dossiers van nieuwkomers en de elektronische gegevensuitwisseling bepalen."

Art. 2. Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment émanant des parties contractantes.

Art. 2. Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de laatste instemmingsakte uitgaande van de contracterende partijen.

Fait à Bruxelles le ..... , en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :
Le Ministre-Président du Gouvernement flamand

J. JAMBON

Opgemaakt te Brussel op ..... in 3 exemplaren, waarvan iedere partij bevestigt een exemplaar ontvangen te hebben.

Voor de Vlaamse Gemeenschap:
De Minister-President van de Vlaamse Regering

J. JAMBON

Le Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Egalité des chances,

B. SOMERS

Pour la Commission communautaire française :
La Ministre-Présidente du Collège,

B. TRACHTE

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

A. MARON

Pour la Commission communautaire commune :
Le Président du Collège réuni,

R. VERVOORT

Les Ministres en charge de la Santé et de l'Action sociale,

A. MARON et E. VANDENBRANDT

De Minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,

B. SOMERS

Voor de Franse Gemeenschapscommissie:
De Minister-President van het College,

B. TRACHTE

De Minister bevoegd voor Welzijn en Gezondheid,

A. MARON

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie:
De Voorzitter van het Verenigd College,

R. VERVOORT

De Ministers bevoegd voor Gezondheid en Bijstand aan Personen,

A. MARON en E. VANDENBRANDT